

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 février 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Réponse à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la
Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (respectivement la « Représentante légale » et le « Bureau »), en tant que Représentante légale de 392 demandeurs, dont 379 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations collectives¹, demande à la Chambre de première instance II (la « Chambre ») de rejeter la « Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf) » (la « Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel »)².

2. La Défense souhaite faire appel de la « *question de savoir s'il faut prendre en compte des « centaines voire des milliers de victimes additionnelles » non identifiées, et n'ayant saisi la Cour pénale internationale d'aucune demande de réparation, pour fixer la responsabilité de Monsieur Lubanga dans le cadre des réparations* »³, estimant que ladite question ressort de la Décision de la Chambre du 7 février 2019⁴.

3. À titre principal, la Représentante légale soumet que la question identifiée par la Défense ne découle pas de la Décision du 7 février 2019, laquelle adresse principalement des aspects logistiques liés à la mise en œuvre de questions tranchées dans des décisions antérieures. En ce sens la Requête aux fins d'autorisation

¹ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr + Anxs, 15 décembre 2017. Suite à une demande de rectification d'erreur matérielle contenue dans sa Décision, la Chambre a émis un Rectificatif de cette dernière le 21 décembre 2017. Voir la « Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' notifiée le 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3380, 19 décembre 2017 et la « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3382, 20 décembre 2017 (la « Décision du 15 décembre 2017 »).

² Voir la « Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf) », n° ICC-01/04-01/06-3441, 13 février 2019 (la « Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel »).

³ *Idem*, para. 9.

⁴ Voir la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3440-Conf, 7 février 2019 (« la Décision du 7 février 2019 »).

d'interjeter appel réitère simplement la position de la Défense déjà exprimée dans son Appel contre la Décision du 15 décembre 2017⁵, et constitue un simple désaccord avec cette dernière, qui n'est en tant que tel pas susceptible de donner lieu à une nouvelle procédure d'appel⁶. À titre subsidiaire, si la Chambre devait estimer que cette question découle néanmoins de ladite Décision, la Représentante légale soumet que celle-ci ne remplit pas les critères cumulatifs de l'article 82-1-d du Statut de Rome (le « Statut »), en ce qu'elle ne peut affecter de manière appréciable l'issue du procès ou encore le déroulement rapide et équitable de la procédure, et ne nécessite pas de règlement immédiat par la Chambre d'appel afin de faire sensiblement progresser la procédure.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

4. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa décision fixant le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu (la « Décision du 15 décembre 2017 »)⁷. Cette décision a fait l'objet de deux appels, respectivement introduits par la Défense⁸ et par les Représentants légaux des victimes V01⁹.

⁵ Voir l'« Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décision », n° ICC-01/04-01/06-3388 A7 A8, 15 janvier 2018 ; et le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3394-Conf A7 A8 et 3394-Red A7 A8, 15 mars 2018 (l'« Appel de la Défense »).

⁶ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-168-tFRA OA3, 13 juillet 2006, para. 9.

⁷ Voir la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », *supra* note 1.

⁸ Voir *supra* note 5.

⁹ Voir l'« Acte d'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu » du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3387 A7 A8, 16 janvier 2018; ainsi que le « Mémoire dans l'appel contre la "Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu" du 15 décembre 2017 de la Chambre de première Instance II », n° ICC-01/04-01/06-3396-Conf A7 A8, 19 mars 2018. Une version corrigée a été déposée le 5 avril 2018, voir n° ICC-01/04-01/06-3396-Corr-Red A7 A8.

5. Le 18 mai 2018, la Représentante légale a déposé sa Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision du 15 décembre 2017¹⁰.

6. Le 2 octobre 2018, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé son cinquième rapport concernant la mise en œuvre des réparations collectives¹¹.

7. Le 2 janvier 2019, la Chambre d'appel a annulé l'audience initialement prévue en octobre 2018 et reportée à février 2019¹², et a invité les parties à déposer leurs soumissions écrites à la lumière des questions posées dans son Ordonnance du 6 novembre 2018¹³.

8. Le 31 janvier 2019, les Représentants légaux des Victimes V01¹⁴ et V02¹⁵, le Bureau¹⁶ et la Défense¹⁷ ont déposé leurs observations respectives.

¹⁰ Voir la « Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017 », n° ICC-01/04-01/06-3407-Conf A7 A8, 18 mai 2018. Cette soumission a été reclassifiée publique conformément à l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 26 juillet 2018, n° ICC-01/04-01/06-3413.

¹¹ Voir le « Fifth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 with Confidential, *ex parte* Annex A available to the Registry, Legal Representatives and OPCV only », n° ICC-01/04-01/06-3421, 2 octobre 2018.

¹² Voir l'« Order on the conduct of the proceedings » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3435 A7 A8, 2 janvier 2019. L'audience était initialement prévue pour le 17 octobre 2018, voir le « Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber and invitation to the Trust Fund for Victims to submit observations » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3419 A7 A8, 21 septembre 2018; puis reportée au mois de décembre 2018, voir l'« Order regarding the hearing scheduled by the Appeals Chamber » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3423 A7 A8, 4 octobre 2018; re-planifiée pour les 11 et 12 décembre 2018, voir l'« Order scheduling an oral hearing and determining the conduct of that hearing » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3429 A7 A8, 6 novembre 2018; une nouvelle fois reportée à janvier 2019, voir le « Order regarding the hearing scheduled for 11 and 12 December 2018 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3431 A7 A8, 5 décembre 2018; puis repoussée au 7 et 8 février 2019; voir le « Scheduling order for a hearing before the Appeals Chamber » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3433 A7 A8, 20 décembre 2018.

¹³ Voir l'« Order scheduling an oral hearing and determining the conduct of that hearing » (Chambre d'appel), *idem*, pp. 4 à 10.

¹⁴ Voir les « Observations donnant suite à l'Ordonnance du 2 janvier 2019 », n° ICC-01/04-01/06-3436 A7, A8, 31 janvier 2019.

¹⁵ Voir les « Observations des Représentants légaux du groupe des victimes V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3429 de la Chambre d'appel », n° ICC-01/04-01/06-3439 A7 A8, 31 janvier 2019.

9. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu sa « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » (la « Décision du 7 février 2019 »)¹⁸.

10. Le 13 février 2019, la Défense a déposé la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel¹⁹.

III. RÉPONSE À LA DEMANDE SOLLICITANT L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

La question identifiée par la Défense ne découle pas de la Décision du 7 février 2019

11. Se référant à la jurisprudence établie par les Chambres de la Cour, la Représentante légale rappelle que pour qu'une question puisse faire l'objet d'un appel, celle-ci doit découler de la décision attaquée. En ce sens, la Chambre de première instance IX a récemment rappelé que « *[c]onsiderations from past decisions do not arise anew simply because they are repeated – leave to appeal must be sought and resolved at the original pronouncement* »²⁰. La Représentante légale note à cet égard que la Défense a en effet déjà fait appel des décisions antérieures de la Chambre et notamment de la Décision du 15 décembre 2017, et que ledit appel est présentement en attente de résolution devant la Chambre d'appel – ce que la Défense concède elle-

¹⁶ Voir les « OPCV Further Submissions in the appeals proceedings concerning the “Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable” », n° ICC-01/04-01/06-3437 A7, A8, 31 janvier 2019.

¹⁷ Voir les « Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo déposées conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel ICC-01/04-01/06-3435 « Order on the conduct of the proceedings » », n° ICC-01/04-01/06-3438, 31 janvier 2019.

¹⁸ Voir la Décision du 7 février 2019, *supra* note 4.

¹⁹ Voir la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, *supra* note 2.

²⁰ Voir la « Decision on Request for Leave to Appeal the ‘Decision on Defence Request to Order an Adjournment and a Medical Examination’ » (Chambre de première instance IX), n° ICC-02/04-01/15-1426, 31 janvier 2019, para. 8; voir aussi la « Decision on the “Demande d'autorisation d'interjeter appel de la ‘Single Judge Decision on confidential filings no. 1102 and 1111’” » (Chambre de première instance I, Juge unique), n° ICC-02/11-01/15-1195, 9 juillet 2018, para. 15.

même dans sa Requête²¹. La Défense indique en effet que c'est la Décision du 15 décembre 2017 qui aurait porté atteinte à la lettre de l'article 75 du Statut et de la règle 95 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), en prenant en considération l'existence de victimes additionnelles non identifiées pour établir le montant de la responsabilité à laquelle serait tenue M. Lubanga²² - question, qui, précisément, refait l'objet de la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

12. La Défense reproche à la Chambre, en rendant la décision attaquée, de reconnaître un caractère définitif à sa Décision du 15 décembre 2017, méconnaissant les procédures d'appel en cours²³. La Représentante légale souligne qu'aux termes de l'article 82-3 du Statut, « [l]'appel [fait en application de l'article 82-1-d] *n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve* ». Conformément à la règle 156-5 du Règlement, « [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, la partie appelante peut demander que l'appel ait un effet suspensif » et la Chambre d'appel n'y fait droit que si des critères spécifiques sont remplis²⁴. En l'absence d'un tel effet suspensif, la Décision faisant l'objet d'un appel est sujette à exécution²⁵, ce qui est le cas en l'espèce, puisque la Défense a choisi de ne pas demander qu'un tel effet soit attaché à son appel. En conséquence, la Représentante légale soumet que la Défense ne peut désormais pas contourner sa propre inaction quant à la demande d'effet suspensif.

13. La Représentante légale insiste sur le fait que la Décision du 9 février 2019 ne fait qu'approuver des propositions formulées par le Fonds en ce qui concerne la localisation et la détermination de l'admissibilité de nouvelles demandes en

²¹ Voir la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, *supra* note 2, para. 11.

²² *Idem*, paras. 12 à 14.

²³ *Ibidem*, para. 13.

²⁴ Voir la « Decision on the Prosecutor's request for suspensive effect » (Chambre d'appel), n° ICC-01/13-81 OA2, 31 janvier 2019, paras. 7 et 10; voir aussi la « Décision relative à la demande présentée par Jean-Pierre Bemba pour que l'appel interjeté contre la Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure ait un effet suspensif » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-817-tFRA OA3, 9 juillet 2010, para. 11.

²⁵ Voir NERLICH, V, Appeal against other decisions, in O. Triffterer/K. Ambos (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (3rd ed. 2016), p. 1963.

réparations²⁶. En ce sens, la Décision ne fait que préciser les aspects méthodologiques et logistiques découlant de la mise en œuvre de questions décidées tout au long des procédures en réparations. À cet égard, la Chambre d'appel avait déjà rejeté dans son Jugement du 3 mars 2015 la proposition de la Défense²⁷ selon laquelle les victimes non encore identifiées ne pourraient pas bénéficier des réparations ordonnées dans la présente affaire²⁸.

14. En conséquence, la Représentante légale soumet qu'en attendant que la procédure en cours devant la Chambre d'appel soit tranchée, et en l'absence d'effet suspensif, la Décision du 15 décembre 2017 doit être exécutée. Les décisions subséquentes de la Chambre qui ne font que mettre en œuvre des questions tranchées dans la Décision du 15 décembre 2017 ne constituent pas de nouvelles délibérations sur ces mêmes questions. Il en résulte que la question identifiée par la Défense dans sa Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel ne découle pas de la Décision du 7 février 2019 et, qu'en tant que telle, elle ne remplit pas les critères de l'article 82-1-d du Statut et doit être jugée irrecevable.

La Requête ne remplit pas les critères cumulatifs de l'article 82-1-d du Statut

15. La Représentante légale rappelle « *qu'il revient au requérant de démontrer que les critères cumulatifs prévus par l'article 82-1-d du Statut sont remplis. Dès lors, une demande d'autorisation d'interjeter appel [doit être] rejetée si il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux* »²⁹. De ce fait, puisque la question identifiée par la Défense n'est pas une

²⁶ Voir la Décision du 7 février 2019, *supra* note 4, paras. 19-30.

²⁷ Voir le « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la « *Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations* », rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012 », n° ICC-01/04-01/06-2972, 5 février 2013, paras. 38, 39, 145 et 148.

²⁸ Voir le « Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-3129 et ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, 3 mars 2015, paras. 163 et seq.

²⁹ Voir la « Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3263, 8 décembre 2016, para. 14.

question susceptible d'appel, les autres critères de l'article 82-1-d du Statut n'ont pas besoin d'être examinés.

16. Nonobstant ce constat, la Représentante légale note que la Défense n'a pas expliqué dans sa Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel comment la question identifiée affecterait de manière appréciable le déroulement rapide et équitable de la procédure. De plus, un nouvel appel sur une question faisant déjà l'objet d'une procédure d'appel en cours, alors même que l'ensemble des soumissions sont déjà à la disposition de la Chambre d'appel, ne pourrait avoir pour effet que de retarder, et non pas d'avancer, la phase finale de la procédure³⁰.

IV. CONCLUSION

17. En conséquence, la Représentante légale demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 18 février 2019
À La Haye, Pays-Bas

³⁰ Voir la « Décision rejetant la requête de l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 6 octobre 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3256, 1er novembre 2016, para. 16.